



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Réponse du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°1733 du 7 janvier 2025 des honorables députés Monsieur Gusty Graas et Monsieur Guy Arendt concernant « l'abandon ou le rejet de mégots ».

Combien d'avertissements taxés ont été prononcés par les agents municipaux pour l'abandon ou le rejet de mégots au cours de la dernière année ? Comment ces chiffres ont-ils évolué depuis 2022 ?

Aucun avertissement taxé n'a été prononcé par les agents municipaux au cours de la période en question.

À qui sont destinées les taxes forfaitaires perçues suite à un avertissement taxé : aux communes ou à l'État ? Quels sont les comptes bancaires ou les articles réglementaires servant à leur gestion ?

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (article 3 du règlement grand-ducal du 9 juin 2022 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets).

Comment évaluez-vous l'application de ces dispositions ? Quelles pistes envisageriez-vous pour améliorer leur mise en œuvre ?

L'abandon des filtres de cigarettes (appelé encore « *littering* ») reste un problème auquel il faut faire face à différents niveaux. En premier lieu, une lutte préventive prononcée contre l'abandon et le rejet de mégots est à prévoir par des mesures de sensibilisation. Ensuite, il faut également considérer de renforcer et d'optimiser les moyens de contrôle.

Prévoyez-vous d'autres mesures pour réduire les déchets liés aux mégots de cigarettes ?

Depuis 2023 et en application de la loi du 9 juin 2022 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, les producteurs des produits du tabac avec filtres et les producteurs de filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec les produits du tabac sont soumis à des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ils doivent notamment mettre en œuvre des mesures préventives visant à limiter l'abandon des filtres de cigarettes et à financer des mesures de sensibilisation pour informer sur les impacts environnementaux de ce type de déchets. En tant qu'organisme agréé, Valorlux ASBL assume ces responsabilités au nom des producteurs. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les producteurs doivent viser une réduction annuelle d'au moins 10 % des quantités de déchets rejetés par rapport à l'année précédente.

L'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau et Valorlux ASBL ont par ailleurs lancé en octobre 2024 une première campagne de sensibilisation destinée à lutter contre l'abandon des mégots de cigarettes dans les espaces publics. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'article 8 de la loi précitée du 9 juin 2022. Cette campagne qui durera jusqu'en automne 2025, sera suivie de nouvelles actions de sensibilisation inscrites dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Dans le cadre de la REP dont question ci-avant, les producteurs prennent également en charge les coûts de collecte et de traitement des déchets en question. Ces coûts comprennent la mise en place d'infrastructures spécifiques pour la collecte de ces déchets, telles que des réceptacles appropriés mis en place aux endroits où ces déchets sont le plus fréquemment déposés.

Luxembourg, le 10 février 2025

(s.) Serge Wilmes

Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité